

# Rapport au Conseil Territorial

Maxime DESOUCHE

Le 28 Novembre 2009

**Objet : Traitement des dossiers des propriétaires de plus de 10 véhicules - Perception de la vignette, modalités particulières.**

## Discussions :

- Avec un recul de deux campagnes de vente de la « vignette » on se rend compte que la période de vente de la vignette du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Mars, provoque un afflux des contribuables dans le dernier mois de campagne de vente.
- Le problème est d'autant plus important que les loueurs de véhicules, par exemple, possèdent une flotte importante de véhicules et attendent, eux aussi, le dernier moment pour le traitement des dossiers. Cette situation perturbe et surcharge les services de perception de cette taxe.
- Il est proposé un traitement particulier pour les propriétaires de flotte de plus de 10 véhicules pour améliorer le service rendu aux usagers. Cette disposition a été proposée à la trésorière, qui y est très favorable.

## Recommandations :

*Il est proposé la délibération suivante :*

- Modification du Code des contributions :
  - **Modification article 117 du CCSB**
    - Est abrogé le deuxième alinéa après le paragraphe b de l'article 117 du CCSB
  - **Ajout d'un article 117-1**
    - 1- Les propriétaires de plus de 10 véhicules devront impérativement déposer auprès des services de la trésorerie territoriale, avant le 31 janvier de chaque année :
      - Un document établissant une liste des véhicules, dont ils sont titulaires du certificat d'immatriculation. Ce document devra obligatoirement contenir notamment les informations suivantes :
        - Immatriculation
        - Marque
        - Modèle
        - Puissance fiscale mentionnée sur le certificat d'immatriculation
      - Une attestation d'une compagnie d'assurance relative à la responsabilité civile du propriétaire des véhicules, faisant ressortir l'immatriculation de tous les véhicules ainsi couverts.
    - 2- Les services de la trésorerie établiront les vignettes réglementaires et informeront les propriétaires des véhicules de la mise à disposition des vignettes correspondantes, ainsi que du montant total à s'acquitter pour les retirer.
    - 3- Le règlement des taxes doit être acquis au plus tard au 31 Mars de l'année pour laquelle la vignette est émise.

-----  
*Vous voudrez bien en délibérer.*